



**FILIÈRE ANIMATION
EXAMEN D'ANIMATEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE
AVANCEMENT DE GRADE**

**CATÉGORIE
B**

Le cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** relève de la filière « animation » et comprend les grades suivants :

- animateur territorial,
- animateur principal de 2^{ème} classe,
- animateur principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés plus haut, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'animateur principal de 1^{ère} classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : coordonnateur(trice) enfance jeunesse, coordonnateur(trice) accompagnement périscolaire, coordonnateur(trice) réussite éducative, chef(fe) de service enfance-jeunesse...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe est ouvert aux :

animateurs principaux de 2^{ème} classe justifiant **d'au moins 1 an** dans le **5^{ème} échelon**,

ET

comptant **au moins 3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi **de catégorie B ou de même niveau**.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

4/ NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe, comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

ÉPREUVE ÉCRITE

La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles**.

(durée : 3h00 ; coefficient 1)

ÉPREUVE ORALE

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle **et se poursuivant par des questions** permettant d'apprécier les connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

L'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe ne comporte pas de programme.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 392	1901.21 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 587	2846.97 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : AOÛT 2022